
**CHAMBRE ECONOMIQUE COMMERCIAL ET
INDUSTRIEL TURQUO - UEMOA**

"CECITU"

STATUTS

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le

PARDEVANT Maître N'GUETTA YVES-LANDRY, Notaire à la Résidence d'ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE), soussigné,

ONT COMPARU

Les cofondateurs représentant chacun leur pays, dont la Turquie, et les huit pays membres de l'UEMOA

A l'effet de constituer, en leurs qualités de Membres Fondateurs, une Association, qui sera régie par la Loi de 21 Septembre 1960 sur les Associations en Côte d'Ivoire, elle-même découlant de la loi Française de 1901 en la matière.

La CHAMBRE Turquo-UEMOA de Commerce et d'Industrie a pour objectif fondamental d'œuvrer en faveur du développement de l'économie bilatérale **ENTRE LA TURQUIE ET LES 8 PAYS DE L'UEMOA** à travers la création d'activités industrielles mixtes et la promotion des échanges commerciaux entre les deux régions.

L'activité de la CHAMBRE ambitionne de s'intégrer dans les cadres des stratégies économiques des deux pays afin de prendre part à leur concrétisation à travers le développement les échanges bilatéraux dans l'espoir d'une plus grande prospérité générale des deux pays.

La Chambre Economique, Commerciale et Industriel Turquie-Uemoa, dont toutes les activités, qu'elles touchent à la politique économique générale ou à des questions techniques, sont orientées vers :

- la promotion du commerce, des services et des investissements entre les deux pays
- l'élimination des obstacles et distorsions qui entravent leur développement;
- la promotion d'une économie mixte reposant sur un partenariat loyal et gagnant entre les entreprises des deux pays;
- la participation à la croissance économique des pays deux pays dans la perspective d'une entraide mutuelle pour une meilleure intégration des deux pays dans l'économie mondiale;

La CHAMBRE Economique, Commercial et Industriel Turquie-Uemoa, qui est engagée dans la promotion d'une véritable économie mixte entre les deux pays, s'attache à accroître leurs échanges de produits, marchandises, de services, de capitaux et de technologies.

La CHAMBRE Economique, Commercial et Industriel Turquie-Uemoa, convaincue également du besoin impérieux de favoriser le respect de principes stricts d'équité et de bonne foi dans les relations professionnelles et d'affaires sur le plan international;

Est, pour ces motifs, régie par les Statuts suivants :

Article 1 : Constitution - Nom - Objet

1. Il est constitué entre les personnes qui ont accepté et accepteront les présents statuts une association dénommée " La CHAMBRE Economique, Commercial et Industriel Turquie-Uemoa ", ou l'acronyme "CECITU".
2. La CHAMBRE a pour objet de regrouper les hommes d'affaires, industriels et commerçants TURQUES et de l'UEMOA afin de développer des relations d'affaires et de partenariats promouvant les échanges commerciaux et consolidant les échanges économiques entre les deux pays, notamment en :
 - a. favorisant le rapprochement effectif et la coopération entre les hommes d'affaires des deux pays et les organisations qui les regroupent;
 - b. donnant aux uns et aux autres toutes les indications utiles à même de favoriser entre eux la conclusion des affaires;

-
- c. assurant une liaison permanente avec les organismes officiels et privés TURQUES et UEMOA, responsables du développement industriels et de la promotion des échanges commerciaux et de services;
 - d. créant les occasions de rencontres à caractère économique et professionnel entre les deux pays à travers l'organisation de missions et la promotion des manifestations appropriées tel que foires, expositions, colloques, journées industrielles et commerciales, etc...;
 - e. aidant les exportateurs des deux pays à tisser des liens de représentations et de partenariats;
 - f. aidant au règlement des différents et litiges pouvant survenir entre les acteurs économiques des deux pays et notamment la proposition de l'arbitrage de la CHAMBRE;
 - g. recueillir et formuler l'opinion des entreprises, sociétés commerciales, organisations, firmes et particuliers, dont l'activité est se trouve liée au commerce bilatéral et aux opérations qui s'y rapportent, et de faire connaître et soutenir leurs vues auprès des institutions gouvernementales intéressées;
 - h. mener une action efficace et suivie dans les domaines économiques et juridiques, afin de contribuer à la croissance harmonieuse des relations économiques entre les deux pays;
 - i. fournir des services pratiques et spécialisés aux communautés des affaires installées dans les deux pays;
3. La CHAMBRE est à caractère exclusivement économique excluant toute discussion, intervention ou prise de position dans d'autres domaines.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Abidjan, Cocody Bonoumin Lot 176C, Ilot 15

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur dans la même circonscription. Au delà, il est nécessaire d'avoir l'aval de l'Assemblée Générale lors d'une AGO ou à l'occasion d'une AGE si nécessaire.

Article 3 - DUREE

La durée de l'association est de Quatre-vingt-dix (90) ans

ARTICLE 4 - ADHESION

1. La CHAMBRE est composée de membres acteurs économiques dans les deux pays qui partagent les objectifs de son action tels que définis au Préambule et qui contribuent à sa mission conformément à l'Article 1.
2. Peuvent devenir membres de la CHAMBRE :
 - a. les entreprises, sociétés commerciales, firmes, et toutes autres entités juridiquement constituées et exerçant leurs activités dans l'un des deux pays et entretiennent ou souhaitent entretenir une relation de coopération, d'échange ou de partenariat avec un acteur économique dans l'autre pays.
 - b. les organisations de caractère national et local qui sont pleinement représentatives des intérêts économiques et professionnels de leurs membres et qui ne poursuivent pas d'objectifs d'ordre principalement politique.
3. La notification d'acceptation par le Comité Directeur de la CHAMBRE à un candidat lui confère la qualité de membre. Tous les membres de la CHAMBRE sont inscrits sur un registre tenu par son Secrétariat.

ARTICLE - 5 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur et qui devra être confirmé et approuvé par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 6 - MEMBRES

1. La CHAMBRE est constituée de :
 - Membres d'Honneur
 - Membres Honoraires
 - Membres Bienfaiteurs
 - Membres Fondateurs
 - Membres Actifs.
2. Sont Membres d'Honneur, dispensés de cotisation :
 - + Leurs Excellences, Messieurs les Ambassadeurs de TURQUIE dans les pays membres de l'UEMOA ceux de l'UEMOA en TURQUIE, en qualité de Présidents d'Honneur
 - + Messieurs les Conseillers Economiques et Commerciaux TURQUES et des pays de l'UEMOA en poste
 - + Messieurs les Consuls TURQUIE dans les pays de l'UEMOA et ceux de l'UEMOA en TURQUIE
 - + Toute personne à qui le Comité Directeur confèrera cette qualité sur proposition du Président de la CHAMBRE.
3. Sont Membres Honoraires les personnes et personnalités élues par l'AG sur proposition du Comité Directeur ayant rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.
4. Sont Membres Bienfaiteurs les membres actifs ayant versées un don d'un montant minimum déterminé par le Comité Directeur en plus de la cotisation annuelle votée chaque année par l'Assemblée Générale.
5. Sont Membres Fondateurs les membres actifs ayant participé à la création de la CHAMBRE.
6. Sont admis comme Membres Actifs les adhérant à la CHAMBRE qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE COTISATION

Chaque adhérent non dispensé de cotisation est tenu, dans un délai de deux mois pour chaque année, de s'acquitter auprès du trésorier de la CHAMBRE du montant de sa cotisation annuelle validée par l'Assemblée Générale sous réserve de voir, au delà de ce délai, son adhésion gelée.

ARTICLE 8 - DEMISSIONS & RADIATIONS

1. La qualité de membre se perd par :
 - a. démission délibérément présentée par pli recommandé au Président de la CHAMBRE
 - b. non acquittement de la cotisation annuelle durant deux années consécutives
 - c. décès
 - d. exclusion prononcée par le Comité de Direction pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
2. La liste des démissions et exclusions présentée au Comité Directeur, pour information, à chacune de ses réunions.
3. Toute exclusion visée au point 1.d. est définitive. La décision en cause est notifiée au membre par le Comité Directeur.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent de :

1. Les montants des cotisations annuelles
2. les donations et subventions d'organes ou organismes officiels
3. les produits des manifestations ainsi que toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

-
4. les revenus et intérêts de ses biens.

Toutes les ressources de la CHAMBRE sont exclusivement dédiées à son fonctionnement et au financement de ses propres activités entrant dans le cadre de sa mission et ses objectifs. La CHAMBRE s'interdit d'organiser des manifestations dans le but d'en distribuer les produits aux membres.

Article 10 - ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE

La CHAMBRE est composée des organes suivant :

1. l'Assemblée Générale des adhérents : organe de contrôle et de validation de l'action de la CHAMBRE
2. le Comité Directeur : organe exécutif de la CHAMBRE issue de l'Assemblée Générale suite à une AGO ou AGE éventuellement
3. le Bureau Exécutif : organe administratif de la CHAMBRE issue du Comité Directeur
4. le Commissariat aux comptes.

Article 11 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'Assemblée Générale est l'organe de contrôle et de validation de l'action de la CHAMBRE. Il comprend tous les membres actifs de s'étant acquittés de leur cotisation annuelle.
2. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an à une date arrêtée par le Comité Directeur par convocation envoyée au moins trois semaines avant. Tout membre actif ne s'étant pas acquitté de sa cotisation annuelle n'y est pas convoqué et n'y est pas autorisé sauf paiement de sa cotisation avant la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale.
3. La convocation des adhérents en Assemblée Générale doit s'accompagner des rapports d'activité et financiers ainsi que des éléments d'information concernant les divers autres points soumis à l'approbation et au vote.
4. Les membres dûment convoqués à la réunion de l'Assemblée Générale sont tenus de confirmer leur présence. S'il ne peuvent pas, ils peuvent faire parvenir leurs avis sur les points à l'ordre du jour ainsi que le résultat de leur vote par écrit avant la date de l'Assemblée par courrier recommandé ou par mailing à l'ensemble des membres de la CHAMBRE ou au minimum aux membres du Bureau Exécutif. A défaut de manifestation de leurs avis, les membres absents sont supposés consentants aux délibérations de l'Assemblée Générale.
5. Le lieu de l'Assemblée Générale se tient soit dans un des pays de l'UEMOA, soit en TURQUIE et est voté lors de l'Assemblée Générale.
6. Le Quorum de la tenue de l'Assemblée est la moitié des adhérents. Si le Quorum n'est pas atteint, une nouvelle date est proposée et devient définitive et le Quorum est celui des membres présents.
7. Le Président et les deux Vice-présidents en exercice lors de la tenue de l'Assemblée Générale assurent les fonctions de Président et deux Assesseurs de l'Assemblée. En cas d'absence de l'un ou de tous, l'ensemble de l'Assemblée Générale désigne parmi les membres de Comité Directeur présents Un Président et Deux Assesseurs.
8. L'Assemblée Générale est déclarée ouverte par le Président de l'Assemblée Générale et la lecture des rapports d'activité et financiers sont lus par le Trésorier de la CHAMBRE ou la personne du Bureau Exécutif de la CHAMBRE qui le remplace.
9. L'Assemblée Générale exerce les prérogatives suivantes :
 - a. l'approbation des rapports d'activité et financiers des exercices échus
 - b. le vote des exercices suivants dont les montants des cotisations annuelles
 - c. le vote du lieu de l'Assemblée Générale suivante
 - d. délibère sur les questions proposées à l'ordre du jour des Assemblées

-
- e. nomme les membres du Comité Directeur de la CHAMBRE et les Commissaires aux Comptes de la CHAMBRE s'il y a lieu pour une durée de 3 années
 - f. valide les démissions ou radiations de membres et ratifie les nominations en remplacement
 - g. décide de toute instance particulière pour une mission spécifique s'il le juge nécessaire
10. Les votes de l'Assemblée Générale se font à la majorité simple et sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Comité Directeur qui se fait par bulletin secret. Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés, et deviennent de ce fait exécutoires.
 11. L'Assemblée Générale autorise aux deux tiers des voix l'achat de biens immeubles nécessaires à l'activité de la CHAMBRE.
 12. L'Assemblée Générale autorise aux deux tiers des voix la vente de biens immeubles.
 13. Il est dressé des Assemblées Générales Ordinaires des Procès Verbaux et une feuille de présence qui sont signés par les Présidents d'Assemblée et des deux Accesseurs.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Nonobstant les Assemblées Générales Ordinaires, les membres de la CHAMBRE peuvent être convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire sur demande du Président ou d'une demande écrite au Président par au moins un tiers des membres.
2. Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent exclusivement et uniquement sur des sujets tenants à :
 - la modification ou l'amendement des statuts proposés par le Président, le Comité Directeur ou un tiers des membres
 - l'intégrité de la CHAMBRE
 - un fait grave lié à la gestion du Comité de Direction ou du Bureau Exécutif.
3. La convocation en Assemblée Générale Extraordinaire se fait dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle doit contenir tous les éléments d'information concernant l'ordre du jour de sa tenue sous peine de sa nullité.
4. Le Corum de l'Assemblée Générale Extraordinaire est au deux tiers des membres adhérents. Si le Corum n'est pas atteint, le Comité Directeur doit provoquer une seconde convocation dans un délais de 30 jours. Les décisions de cette seconde convocation deviennent exécutoire quelque soit le nombre de présents sous réserves de la conformité de la procédure des convocations.
5. Les délibérations et votes de l'Assemblée Générale Extraordinaire se font à la majorité des deux tiers par les membres présents.

ARTICLE 13 - LE COMITE DIRECTEUR

1. La CHAMBRE est administrée par le Comité Directeur élu par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 années. Il est composé de 16 membres au minimum et de 32 membre au plus. La parité entre représentants Turques et Pays UEMOA est favorisée sans, toutefois, constituer une contrainte.
2. Le Bureau du Comité Directeur est composé comme suit :
 - a. Le Président de la CHAMBRE, membre de fait
 - b. Le Vice-président, membre de fait
 - c. Un Secrétaire Général
 - d. Un Trésorier
 - e. Un Trésorier Adjoint
 - f. Le Secrétaire aux relations extérieures et aux partenariats
 - g. Le Secrétaire Adjoint aux relations extérieures et aux partenariats

-
- h. Le représentant pays de la Turquie
 - i. Le représentant pays du Bénin
 - j. Le représentant pays du Burkina Faso
 - k. Le représentant pays de la Côte d'Ivoire
 - l. Le représentant pays de la Guinée-Biseau
 - m. Le représentant pays du Mail
 - n. Le représentant pays du Niger
 - o. Le représentant pays du Sénégal
 - p. Le représentant pays du Togo
3. Le Comité Directeur est habilité à entreprendre toute action entrant dans les attributions propres de la CHAMBRE, à l'exception des décisions relevant de l'Assemblée Générale. Il lui revient de :
 - a. formuler et préparer le règlement intérieur de la CHAMBRE
 - b. examiner l'adhésion ou l'exclusion des membres de la CHAMBRE
 - c. autoriser les baux nécessaires à l'activité de la CHAMBRE
 - d. encaisser les montants relevant des ressources de la CHAMBRE
 - e. engager le personnel nécessaire au fonctionnement de la CHAMBRE dans le cadre des budgets votés par l'Assemblée Générale
 - f. affecter les revenus sous son autorité et dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale
 - g. engager toutes dépenses nécessaires à l'activité de la CHAMBRE.
 4. Le Comité Directeur peut constituer toute commission spécialisée qu'il jugera utile et ce parmi ses membres.
 5. Le Comité Directeur est responsable de la gestion des ressources selon la législation en vigueur aussi bien en TURQUIE qu'au Bénin. Il doit tenir une comptabilité transparente selon les règles comptables et doit être prêt à tout audit qui serait mandaté par l'Assemblée Générale ou par les Autorités Légales dans le pays hôte de la CHAMBRE.
 6. La fonction de membre du Comité Directeur est bénévole ne donnant lieu à aucune rémunération.
 7. Suite à l'Assemblée Générale qui l'a élu, le Comité Directeur se réunis pour élire son Président et son Vice-président parmi ses membres qui se déclarent candidats. Il est recommandé que le Président et le Vice-président soit l'un des pays UEMOA et l'autre TURQUE sans toutefois que cela ne constitue une contrainte si le Comité Directeur s'accommode de toute autre configuration.
 8. Le Président et son Vice-président sont élus pour le mandat du Comité Directeur. Le Président ne peut se représenter plus de deux fois consécutives. Le vote du Comité Directeur se fait à la majorité simple.
 9. Le Président et son Vice-président se concertent sur les fonctions à exécuter au sein du Bureau Exécutif. Toutefois, c'est le Président qui en demeure le responsable. En cas d'absence du président ou de vacance du poste, c'est le Vice-président qui en assume la responsabilité.
 10. En cas de vacance définitive de la présidence, le Vice-président devient de fait le Président de la CHAMBRE et se concerte avec le Comité Directeur pour élire ou désigner le nouveau Vice-président pour le reste de la durée du mandat. Cette durée est comptabilisée comme un mandat total pour le Vice-président si elle excède deux années, sinon elle est considérée comme vacation.
 11. Les membres du Comité Directeur doivent avoir une ancienneté minimale de trois années en tant qu'adhérents sauf pour le Comité Directeur désigné par l'Assemblée Générale Constitutive qui exercera pour une durée de trois années.

-
12. Les membres du Comité Directeur sont représentants des personnes morales membres adhérents de la CHAMBRE. Ils doivent être dûment mandatés par leurs sociétés respectives. Aucun membre n'est représentant de lui-même à titre personnel.
 13. Les sociétés membres adhérents de la CHAMBRE doivent désigner leur représentant au sein du Comité Directeur si elles y sont élues. En cas de vacance de leur représentant quelque soit la raison, elles doivent en aviser par courrier le Président de la CHAMBRE en indiquant son substituant.
 14. En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement des membres vacants sous deux mois au maximum. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.
 15. Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes. Chaque réunion fait l'objet d'un PV indiquant l'ordre du jour de la réunion, les décisions prises ainsi que les détails des délibérations et votes.
 16. Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
 17. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Le Comité Directeur procède donc à son remplacement conformément au paragraphe 6.
 18. Le Comité Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres en consignant dans le PV de délégation l'objet, la durée et ses modalités. L'ensemble du Comité Directeur engage sa responsabilité collective quant aux implications, conséquences ou répercussions résultants de cette délégation.

ARTICLE 13 –LE BUREAU EXECUTIF

19. Le Comité Directeur désigne parmi ses membres son Bureau Exécutif qui est composé de :
 - a. Le Président de la CHAMBRE, membre de fait
 - b. Le Vice-président, membre de fait
 - c. Un Secrétaire Général
 - d. Un Trésorier
 - e. Un Trésorier Adjoint
 - f. Deux membres.
20. Le Bureau Exécutif est mandaté pour trois années coïncidant avec le mandat du Comité Directeur. En cas de vacance d'un poste, le Président désigne un remplaçant au sein du Bureau lui-même ou parmi les membres du Comité Directeur.
21. Les membres du Bureau Exécutif assurent les fonctions suivantes :
 - a. **Le Président** représente la CHAMBRE auprès des diverses instances officielles et dans les diverses manifestations auxquelles participe la CHAMBRE. Il représente le Comité Directeur en toutes circonstances et notamment auprès des tribunaux. Il préside les travaux du Comité Directeur, conduit ses activités et exécute ses décisions. Il signe tous les chèques, tâche qu'il pourra sous sa responsabilité déléguer aux Vice-président ou Secrétaire Général.
 - b. **Le Vice-président** assiste à tous les travaux du Comité Directeur, représente le Président dans les missions dont il le charge, remplit une partie de ses attributions quand il en est dûment mandaté et le remplace en cas de vacance. Il assure la gestion des ressources humaines des employés de la CHAMBRE.
 - c. **Le Secrétaire Général** assure les fonctions administratives nécessitées par l'activité de la CHAMBRE, établit les convocations et tient les registres des réunions et des correspondances avec les membres adhérents et les tiers.
 - d. **Le Trésorier** reçoit les recettes et les cotisations. Il assure les dépenses autorisées par le Comité Directeur et tient les registres de comptes et les pièces justificatives. Il est le

vis-à-vis pour tous les contrôles et audits financiers dont fait l'objet la CHAMBRE par toutes instances habilitées soit de la part du Comité Directeur, de l'Assemblée Générale ou des Instances Légales dans le pays où la CHAMBRE est installée.

- e. **Le Trésorier Adjoint** assiste le Trésorier dans la réalisation de ses fonctions. Le partage des tâches entre les deux se fait sous la responsabilité du président. Toutefois, toutes les opérations ou tâches financières ou comptables effectuées par lui demeurent sous la responsabilité du Trésorier sauf s'il est dûment mandaté pour le remplacer en cas de vacance du poste.
- f. **Les membres** participent aux travaux du Bureau Exécutif et assurent les fonctions et missions qui peuvent leurs êtres délégués par le Président.
22. Tous les chèques reçus doivent porter l'endos du Président et du Trésorier. Tout chèque signé doit porter la double signature du Président et du Trésorier sauf délégation de la part du Président au Vice-président pour sa part et au Trésorier Adjoint pour la part du Trésorier quand celui-ci est absent.
23. Toute délégation de fonction et quelqu'en soit son objet ou la personne concernée doit faire l'objet d'un PV signé par le Président et consigné auprès du Secrétaire Général.
24. Toutes les subventions ou donations doivent être validées et avalisées par le Comité Directeur et fait l'objet d'une information auprès des instances publiques du pays hôte de la CHAMBRE si la législation en vigueur l'exige.

ARTICLE 14 – COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont chargés de contrôler la gestion financière du Conseil d'Administration (Trésorier), examiner et donner leur avis, sur la politique financière de l'Association, avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Durant les trois premiers mandats, les membres fondateurs, signataires des présents statuts, en l'occurrence Monsieur Auguste VIDEGLA, Monsieur CIRAK Ramazan, et Monsieur AISSI Clotaire GUY, sont d'office désignés dans cette période transitoire, respectivement comme Président, Vice-président et Secrétaire général des organes de la chambre.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution (ou à une association ayant des buts similaires).

DONT ACTE

FAIT ET PASSE A ABIDJAN,
Et en l'Etude du notaire soussigné
Les jours, mois et an sus-indiqués,
Et après lecture faite, le comparant

MOT NUL./- a signé avec le Notaire soussigné.

SIGNATURE
LES MEMBRES FONDATEURS

POUR LA TURQUIE

POUR LES PAYS MEMBRES DE L'UEMOA

LE NOTAIRE